# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 12 novembre 1984

## relative à l'apurement des comptes présentés par la république fédérale d'Allemagne au titre des dépenses d'aide alimentaire en produits agricoles de l'exercice 1977

**(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)**

(84/600/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 [1], et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture des produits agricoles au titre de l'aide alimentaire [2],

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 249/77 de la Commission, du 2 février 1977, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2681/74 [3], la république fédérale d'Allemagne a transmis à la Commission les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes;

considérant que ne peuvent être financées, au sens de l'article 1er du règlement (CEE) n° 249/77, que les quantités nettes prises en charge par le destinataire de l'aide au point de livraison prévu par la réglementation communautaire;

considérant que le financement intervient en fonction des dispositions des règlements de mobilisation pour chaque action selon les règles applicables;

considérant qu'il y a lieu de formuler une réserve d'apurement pour toutes les actions d'aide dont le produit provient des stocks d'intervention en raison de certains examens ultérieurs à effectuer au sujet des frais de sortie du magasin,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les comptes des services et organismes habilités par la république fédérale d'Allemagne à payer les dépenses de l'exercice 1977 relatives à l'aide alimentaire en produits agricoles sont apurés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 34 du 5. 2. 1977, p. 21.

*ANNEXE*

**Apurement des comptes des services et organismes habilités pour la république fédérale d'Allemagne à payer les dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en produits agricoles**

*(En marks allemands)*

| | | |
|---|---|---|
| 1. | Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1976 | 38 367 415,33 |
| 2. | Avances décidées au titre de l'exercice 1977 pour les actions d'aide alimentaire | 194 199 600,00 |
| 3. | Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1977 | 232 567 015,33 |
| 4. | Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1977 et reconnues à la charge du chapitre 92: dépenses d'aide alimentaire au budget général des Communautés européennes | 205 190 590,45 |
| 5. | Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1977 | 27 376 424,88 |

6. Une réserve d'apurement est formulée pour toutes les actions d'aide dont le produit provient des stocks d'intervention en raison de certains examens ultérieurs à effectuer au sujet des frais de sortie du magasin.